

“ de poulains qu'on fait paître ensemble dans la prairie
 “ sous un gardien commun. Les pères n'ont pas droit chez
 “ vous d'arracher leur enfant farouche et sauvage de la
 “ compagnie des autres, pour lui faire donner les soins
 “ spéciaux dont il a besoin par un maître de leur choix,
 “ qui le redresse en le caressant, en l'apprivoisant et en
 “ usant des autres moyens convenables à l'éducation des
 “ enfants ; ce qui en ferait non seulement un bon soldat,
 “ mais un citoyen capable d'administrer les affaires pu-
 “ bliques.”

Les auteurs anciens abondent en recommandations aux pères de famille. Tantôt, c'est un appel à leur sollicitude, tantôt, c'est un reproche ; c'est quelquefois un discours sur l'importance de l'éducation ou du choix de l'instituteur ; en d'autres endroits, l'on va directement au but, et l'on insiste sur le devoir des parents en cette matière. Mais, soit que l'on réprimande ou que l'on exhorte, c'est toujours l'obligation, et, par conséquent, c'est toujours le droit du père de famille que l'on proclame. Tout devoir est le corollaire d'un droit ; et ici, le droit c'est le contrôle de l'éducation par ceux qui ont le devoir de la donner, c'est-à-dire, par les parents. Sous la loi chrétienne, c'est le contrôle par les parents sous la sauvegarde de la foi et la guidance de l'Église.

Plutarque disait : “ Je ne puis m'empêcher de blâmer
 “ ces parents qui, après avoir confié leurs enfants à des
 “ instituteurs, croient que tout est fait pour eux, et ne s'en
 “ occupent plus. Ils manquent par là à un devoir essentiel.”

Quintilien voulait pour instituteurs des hommes d'une sainteté reconnue : *Præceptorem eligere sanctissimum.*
 “ C'est le soin capital des pères et des mères, ajoute-t-il.”
 “ Jamais ils n'y mettront trop de zèle et de prudence.”

Pline, donnant ses conseils à une dame romaine, écri-
 “ vait : “ Avec l'aide de Dieu, confiez cet enfant à un homme
 “ qui lui enseigne avant tout les bonnes mœurs, puis l'élo-